PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024- 0007 du 17 JAN. 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°97-1431 du 27 novembre 1997 modifié, autorisant la société ATLANTIC RECYCL'AUTO, dont le siège social est situé Z.A. Les Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44160) à exploiter ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval (53960)

La préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et plus particulièrement, la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1431 en date du 27 novembre 1997 autorisant la S.A.S. DILANGE, à poursuivre, après régularisation, l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules usagés situé au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré à Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-621 en date du 5 mai 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°97-1431 en date du 27 novembre 1997 sus-visé et portant agrément de la S.A.S. DILANGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le courrier préfectoral en date du 6 mai 2011 accordant le bénéfice des droits acquis à la S.A.S DILANGE, fonctionnant au titre de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) sous le régime de l'enregistrement pour une surface de 9 100 m^2 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 21 décembre 2020 faisant connaître que la société ATLANTIC RECYCL'AUTO dont le siège social est situé Z.A. Les Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44160) a succédé à la date du 1er septembre 2020 à la S.A.S. DILANGE pour l'exploitation des installations de dépollution, de démontage et d'entreposage de véhicules hors

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

d'usage (VHU) sur le site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;

VU le courrier du préfet de la Mayenne du 23 décembre 2020, accordant le bénéfice des droits acquis des installations de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO fonctionnant au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719), pour une surface de 9 100 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021, portant agrément n°PR 53000011 D de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO dont le siège social est situé Z.A. Les Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44160) pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2021, abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR 53 00002 D délivré à la SAS DILANGE pour l'exploitation de ses installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval ;

VU le porter à connaissance, déposé le 4 août 2022 dans les formes prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement, par la société ATLANTIC RECYCL'AUTO, concernant des modifications des conditions d'exploitation de son site implanté au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval ;

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53), service doctrine, prévision et réponse opérationnelle, adressé par courriel du 8 août 2023 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 décembre 2023 lui indiquant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 2 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé le 4 août 2022, porte sur des modifications des conditions d'exploitation du site de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO, notamment sur la défense incendie, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, les conditions de rejets des eaux pluviales et la restructuration du site notamment pour le stationnement des VHU en attente de dépollution, sans influence sur le classement du site, ni sur la surface des installations concernées par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface de 9 700 m², sollicitée par la société ATLANTIC RECYCL'AUTO pour la mise à jour du classement des activités de son site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas relative à une augmentation des activités mais, était mentionnée à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-1431 du 27 novembre 1997 sus-visé, cette surface de 9 700 m² peut être accordée selon le bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation du site de la société ATLANTIC RECYCL'AUTO ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, mais plutôt de nature à les limiter ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la mise en place d'une réserve incendie, d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie, d'un dispositif adapté pour le traitement des eaux pluviales avant rejet, ainsi que la restructuration du site notamment pour le stationnement des VHU en attente de dépollution sont des modifications qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1 du code de l'environnement, mais plutôt de nature à les limiter, et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (SDIS 53), service doctrine, prévision et réponse opérationnelle adressé par courriel du 8 août 2023 à l'inspection des installations classées, assorti des 3 prescriptions suivantes :

- mise en place de 2 extincteurs de 30 kg sur roues,
- stockage des VHU dépollués en îlots séparés d'allées de largeur minimale de 4 mètres,
- obligation de solliciter les services du SDIS pour une visite de réception technique, une fois les équipements mis en place ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué, dans le délai de 15 jours, avoir une observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La société ATLANTIC RECYCL'AUTO , dont le siège social est implanté Z.A. des Bauches, rue des Tilleuls à Saint-Nicolas-de-Redon (44460) exploite sur son site localisé au lieu-dit « La Petite Motte », route d'Argentré , sur la commune de Bonchamp-Lès-Laval, des installations de stockage, démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) qui sont classées comme suit dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2712-1	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :** **1.** Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2}	9 700 m^2	Enregistrement

ARTICLE 2 :

Bien que les installations de stockage, démontage et dépollution de VHU soient classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la sous-rubrique 2712-1, la procédure applicable aux installations reste celle de l'autorisation environnementale encadrée par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables selon les dispositions de son article 1er.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-P-621 du 5 mai 2006 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

L'établissement est exploité conformément au plan fixé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé sont remplacées et renforcées comme suit :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation,
- de 2 extincteurs sur roues de 30 kg, implantés comme suit :
 - le premier au nord du site,
 - le deuxième au nord-est du site,
- d'un poteau d'incendie implanté en bordure de voirie en face de l'entrée du site, fournissant un débit minimum de 60 m^3/heure, pendant une durée de 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant dispose de documents fréquemment mis à jour présentant le résultat du contrôle du débit de ce poteau. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- d'une réserve incendie d'un volume minimum de 240 m^3, équipée :
 - de 2 poteaux d'aspiration d'un diamètre de 100 mm,
 - de 2 aires de 32 m^2 chacune au droit de chaque poteau d'aspiration, pour le stationnement des engins d'aspiration des services de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport conclusif annuel de contrôle. En cas d'observations ou de non-conformités constatées lors du contrôle périodique annuel, l'exploitant prend des mesures correctives dans les plus brefs délais pour un retour à la conformité. Ces mesures correctives sont consignées. Le rapport conclusif annuel de contrôle et la consignation des mesures correctives éventuelles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 :

La réserve incendie, les poteaux d'aspiration et les aires de stationnement des engins d'aspiration des services de secours sont installés conformément aux plans et caractéristiques présentés dans le porter à connaissance, déposé le 4 août 2022, mais également conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Dès que la réserve incendie, des poteaux d'aspiration et des aires de stationnement des engins d'aspiration des services de secours seront opérationnels, l'exploitant sollicitera le service doctrine, prévision et réponse opérationnelle du SDIS 53, afin qu'il réalise une visite de réception technique de ces équipements.

Le rapport de visite de conformité du SDIS 53 et ses conclusions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

L'exploitant met en place une procédure de surveillance du niveau de remplissage de la réserve incendie. Dès que nécessaire, l'exploitant remplit la réserve incendie afin qu'elle dispose en tout temps d'un volume minimal de 240 m^3.

Les opérations de contrôle et de remplissage sont consignées dans un registre (papier ou informatique).

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées comme suit :

Le stockage des VHU dépollués est organisé en îlots conformément au plan fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Toutes les allées entre chaque îlot ont une largeur minimale de 4 mètres.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées comme suit :

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie, conformément aux caractéristiques et plans présentés dans le porter à connaissance du 4 août 2022. Le bassin est totalement étanche et possède un volume minimum toujours disponible de 450 m^3. Il est entièrement clôturé.

Le confinement est assuré par une vanne de confinement implantée en aval du bassin. Cette vanne est matérialisée sur le plan des réseaux, sur les plans d'intervention et de secours et sur site.

Le fonctionnement de la vanne et son étanchéité sont vérifiés plusieurs fois par an. Chaque vérification est consignée dans un registre (papier ou informatique). En cas de dysfonctionnement, l'exploitant engage dans les plus brefs délais des mesures correctives pour un retour à la conformité. Les éventuelles mesures correctives sont également consignées dans ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 :

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé sont complétées comme suit :

L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté et dirigé vers le bassin de confinement qui assure également un rôle de régulation lors de forts épisodes pluvieux.

En aval de ce bassin, l'exploitant installe :

- un dispositif d'ajutage pour un débit de 3 l/s. L'exploitant dispose des justificatifs attestant que l'équipement a bien un débit maximum de 3 l/s et les tient à disposition de l'inspection des installations classées et aux services de la Police de l'eau,
- un dispositif de décantation des eaux pluviales de ruissellement.
- un séparateur à hydrocarbures, adapté au débit de fuite de 3 l/s.

Le dispositif de décantation et le séparateur à hydrocarbures sont régulièrement nettoyés et vidangés au minimum 1 fois par an. Les déchets issus des opérations de nettoyage et de vidange sont évacués et éliminés dans des installations autorisées et/ou agréées et font l'objet de bordereaux de suivi de déchets (BSD) qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Entre chaque opération de nettoyage et de vidange, l'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des équipements. Chaque vérification est consignée dans un registre (papier ou informatique) où il consigne également, le cas échéant, les mesures prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 :

L'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétés comme suit :

Les opérations de déchargement des VHU à dépolluer et des véhicules en attente d'expertise sont réalisées sur une aire étanche reliée à une rétention pouvant accueillir les eaux de ruissellement

susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le bassin de confinement et de régulation des eaux pluviales peut faire office de rétention à cet effet.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est notifié à la société ATLANTIC RECYCL'AUTO par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonchamp-lès-Laval pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Bonchamp-lès-Laval et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois, accessible sous le lien suivant :

https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de la commune de Bonchamp-lès-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours indiquées page suivante.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

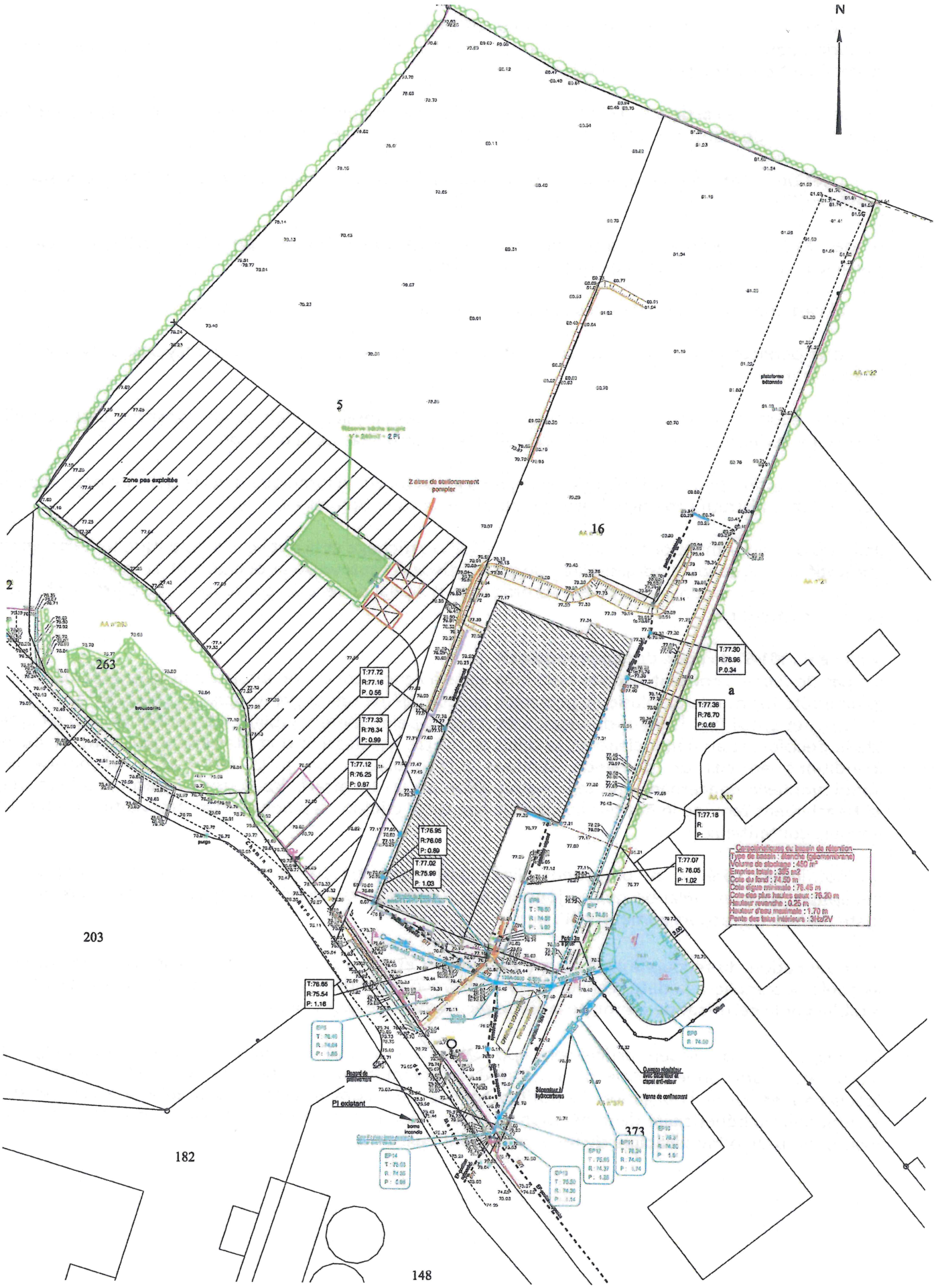
Article R . 181-51 du code de l'environnement :
En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE 1 : Plan des installations :



ANNEXE 2 : Plan de stockage des VHU dépollués

